

Les autres Conférences, citant de Herdt, partie VI, Rituel, n. 36, Cavalieri, tome 3, chap. 18, n. VIII, etc., nient formellement qu'il y ait obligation de faire l'absoute, excepté dans les cas suivants : 1o. "corpore présente;" 2o. quand on a érigé dans l'Eglise un cénotaphe; 3o. lorsqu'on a reçu quelque chose pour cela, v.g., un legs pieux, une rétribution, etc., etc. Hors ces cas l'obligation n'existe pas. "Finitâ missâ, si facienda sit absolutio," dit la Rubrique; ce qui ne suppose pas une obligation.

D'ailleurs la S. Cong. Rit. est formelle pour le cas du service anniversaire "non ex obligatione, sed ad arbitrium facienda est absolutio in anniversariis mortuorum, ad formam Rubricarum. Miss. Rom. sub tit. 13, n. 4, 31 juillet 1665, n. 7

Les mots "prædictus servetur ritus" ont donc un autre sens que celui qu'on voudrait leur donner. Il n'est pas douteux, par exemple, que si l'on fait l'absoute, il faut suivre le rite prescrit dans le titre "de officio in exequiis, etc., etc."

Une des Conférences a fait remarquer que dans ce diocèse, les fidèles ne s'attendent à ce que l'on chante l'absoute que lorsqu'ils demandent un service, et qu'alors ils ont soin d'apporter les cierges pour mettre autour du catafalque.

NOTE.—Pour arriver à une conclusion claire et certaine dans la question de l'absoute ou absolution pour les morts, il faut d'abord s'arrêter au principe que cette prière liturgique ne fait aucunement partie des messes pour les morts. Aussi la formule ne s'en trouve-t-elle nulle part au corps du Missel. Il n'en est fait mention qu'au XIII et dernier paragraphe du "Ritus celebrandi missam," No. 4, qui commence par les mots rapportés par la Conférence, "Finitâ missâ, si facienda est absolutio, etc." Remarquons qu'il s'agit là d'une messe solennelle, célébrée avec diacre et sous-diacre;—et que cependant, il est évident que l'absoute n'y est point prescrite, mais qu'il est simplement supposé qu'on pourrait la faire. Et c'est de là que la Congrégation des Rites est partie pour arriver à décider que même aux anniversaires pour les défunts, "non ex obligatione, sed ad arbitrium," selon le décret cité au résumé de la Conférence. Ajoutons que le Missel étant évidemment par lui-même un livre complet dans son espèce, il est permis de soutenir